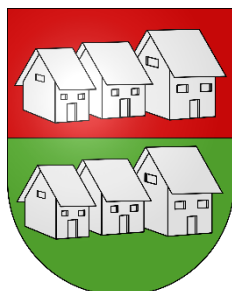


COMMUNE DE ROSSENGES



PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

**RAPPORT D'AMÉNAGEMENT
SELON L'ART. 47 OAT**

ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE 2



Version (enquête publique complémentaire 2)
décembre 2024

MANDATAIRES

NPPR

Ingénieurs et Géomètres SA

CP 186 | Ch. du Château-Sec 6

1510 MOUDON

T. 021 905 15 88

moudon@nppr.ch

Pour traiter :

Joachim Nicod, ingénieur géomètre breveté EPFL SIA joachim.nicod@nppr.ch

Richard Barahona, ingénieur géomètre EPFL richard.barahona@nppr.ch

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION	4
1.1	PRÉAMBULE.....	4
1.2	CONTEXTE	4
1.3	RECEVABILITÉ DU PROJET.....	4
1.4	PROCÉDURE EN COURS.....	4
1.5	INFORMATIONS, CONCERTATION, PARTICIPATION	5
1.6	MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLAN D’AFFECTATION.....	5
1.6.1	Modification partielle de l’affectation sur la parcelle 78.....	5
1.6.2	Modification partielle de l’affectation sur les parcelles 22, 23 et 47.....	6
1.6.3	Modification partielle de l’affectation sur les parcelles 41.....	6
1.6.4	Modification de la légende.....	7
1.7	MODIFICATION DU RÈGLEMENT	7
1.7.1	Modification de l’article 25	7
1.7.2	Nouvel article 30 BIS.....	8
2	CONFORMITE	8
2.1	LOI FÉDÉRALE SUR L’AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (LAT).....	8
2.2	PLAN DIRECTEUR CANTONAL (PDCN)	8
3	CONCLUSION	8
4	ANNEXES	8

1 INTRODUCTION

1.1 PRÉAMBULE

Le présent document constitue le rapport justificatif selon l'art. 47 OAT et apporte les éléments justificatifs des modifications apportées, par la Municipalité, au plan d'affectation communal (PACom) qu'il accompagne lors de l'enquête publique complémentaire n° 2.

1.2 CONTEXTE

La Municipalité de Rossenges a mis à l'enquête publique la révision de son PACom du 1 octobre au 30 octobre 2022 et des séances de conciliation ont été organisées pour répondre aux deux oppositions qui ont été émises. La Municipalité entre en matière sur une des oppositions et souhaite apporter des modifications au dossier.

L'approbation du plan a été suspendue due à des éléments non conformes exposés ci-dessous :

- L'affectation de chemins privés en zone de desserte 18 LAT n'est pas conforme. Seuls les parcelles du domaine public sont affectées en zone de desserte 15 LAT ou 18 LAT.
- La représentation de l'aire forestière sur la parcelle 41.
- La légende mentionne l'inventaire des voies de communication historique d'importance régionale au lieu de celui d'importance locale.
- Le nombre minimal de deux places de stationnement par logement n'est pas conforme aux normes VSS.
- Le tracé issu de l'Inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre a bien été effectué, conformément à la demande formulée dans le cadre de l'examen préalable par la DGMR, aucune disposition réglementaire n'a été prévue pour garantir la continuité de cet itinéraire, conformément aux art. 1 et 6 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR).

Le présent rapport ne traite que des mises en conformité demandées.

1.3 RECEVABILITÉ DU PROJET

La recevabilité du projet répond aux conditions énoncées par les directives cantonales.

En effet, la commune a mandaté le bureau agréé NPPR Ingénieurs et Géomètres SA à Moudon (selon l'art. 34 LATC). La révision est établie par des personnes agréées selon l'art. 3 al. 2a LATC.

Le contenu du dossier est conforme aux dispositions des articles 22, 24 et 26 LATC.

1.4 PROCÉDURE EN COURS

Le plan d'affectation communal a été mis à l'enquête publique la révision de son PACom du 1 octobre au 30 octobre 2022. Suite aux oppositions suscitées, la Municipalité a apporté des modifications au plan, ainsi qu'à son règlement, et les a soumises à une enquête complémentaire du 6 septembre 2023 au 5 octobre 2023.

A la suite des éléments non conformes énoncés, ci-avant, la procédure d'approbation du plan et du règlement est suspendue.

1.5 INFORMATIONS, CONCERTATION, PARTICIPATION

Les opposants seront convoqués pour une séance de conciliation avec la Municipalité en présence du mandataire. Pendant la mise à l'enquête publique complémentaire, les mandataires et la Municipalité se tiennent à disposition pour toutes questions ou informations. MODIFICATIONS apportées au pacom

1.6 MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLAN D'AFFECTATION

1.6.1 Modification partielle de l'affectation sur la parcelle 78

Le PACom soumis à l'enquête publique affectait le chemin au nord de la parcelle 78 en zone de desserte 18 LAT. Ce chemin n'étant pas un domaine public communal, son affectation est adaptée en fonction de la situation suivante :

- A l'intérieur de l'aire forestière, il est affecté en aire forestière 18 LAT
- A l'extérieur de l'aire forestière, il est affecté en zone agricole 16 LAT

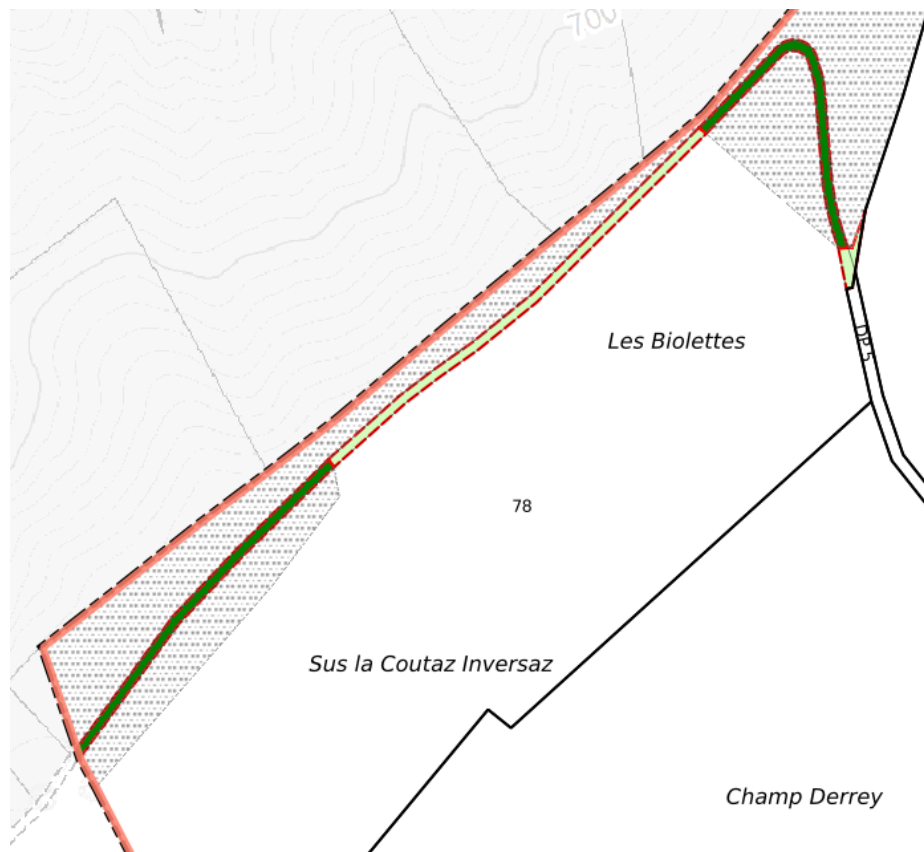


Figure 1 – Situation sur la parcelle 78 (sans échelle)

1.6.2 Modification partielle de l'affectation sur les parcelles 22, 23 et 47

Comme précédemment, le PACom soumis à l'enquête publique affectait ce bout de chemin en zone de desserte 18 LAT. Or ce chemin n'étant pas un domaine public communal, son affectation est modifiée en zone agricole 16 LAT.

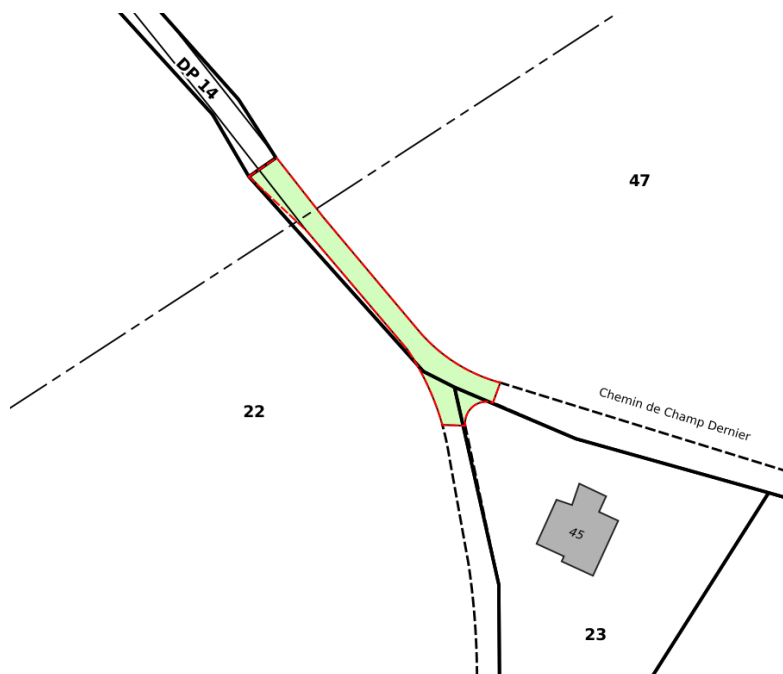


Figure 2 – Situation des parcelles 22, 23 et 47 (sans échelle)

1.6.3 Modification partielle de l'affectation sur les parcelles 41

Suite à un problème d'impression du PACom soumis à l'enquête publique, ce secteur était affecté à la zone agricole 16 LAT au lieu de l'aire forestière 18 LAT. Ceci est corrigé présentement.

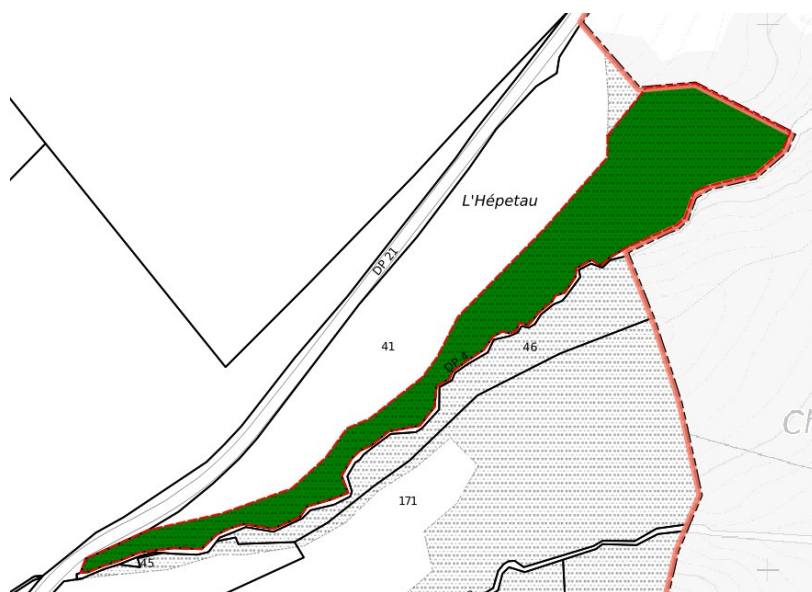


Figure 3 – Situation de la parcelle 41

1.6.4 Modification de la légende

La légende mentionnait « l’inventaire des voies de communication historique d’importance régionale » au lieu de celui d’importance locale.

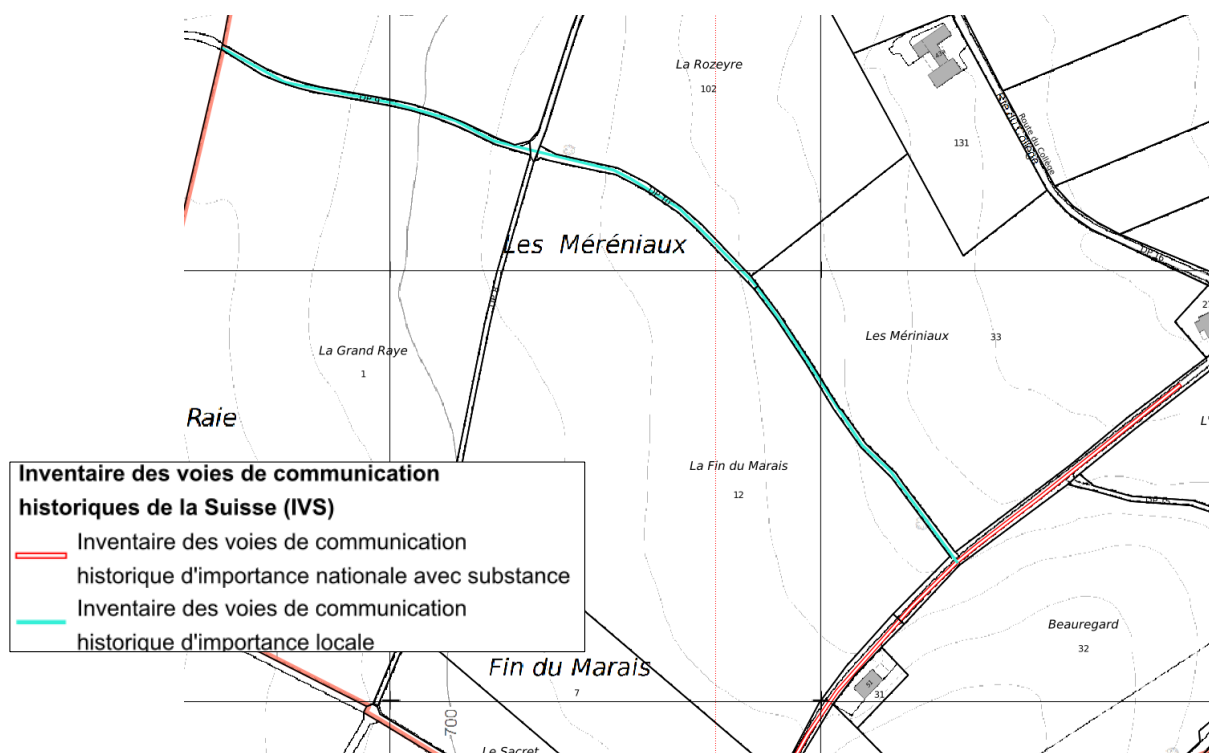


Figure 4 – Extrait du PACom soumis à l’enquête publique complémentaire 2 (sans échelle)

1.7 MODIFICATION DU RÈGLEMENT

1.7.1 Modification de l’article 25

Afin de se mettre en conformité avec les normes VSS concernant l’offre minimale en place de stationnement, l’article 25 est modifié (en vert) comme suit :

PLACES DE STATIONNEMENT

ART. 25

¹ Les garages attenants à la construction ou indépendants formeront un tout architectural avec le bâtiment principal.

² Pour le logement, le nombre de places de stationnement pour les voitures de tourisme sera de 1.4 places par 100 m² de SPd, mais au minimum d’une par logement. Pour les visiteurs, il faut ajouter 10% du nombre de cases de stationnement pour les habitants.

³ Pour les autres affectations, les normes VSS sont applicables.

⁴ Dans la mesure du possible, les emplacements de stationnement doivent être prévus en arrière des alignements et ne pas compromettre la sécurité des personnes et du trafic routier. Dans la mesure du possible, les emplacements de stationnement doivent être prévus en arrière des alignements et ne pas compromettre la sécurité des personnes et du trafic routier.

1.7.2 Nouvel article 30 BIS

Le tracé de l'Inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre figure sur le plan à titre indicatif. Toutefois, aucune disposition réglementaire n'a été prévue pour garantir la continuité de cet itinéraire.

Un nouvel article 30 bis se référant aux chemins de randonnée pédestre et aux itinéraires « suisse mobile » à pied et à vélo a été ajouté.

CHEMINS DE RANDONNÉE PÉDESTRE
ET ITINÉRAIRES « SUISSEMOBILE »
À PIED ET À VÉLO

ART. 30 BIS

¹ La continuité et la sécurité des chemins de randonnée pédestre et des itinéraires « Suisse Mobile » à pied et à vélo identifiés par l'inventaire cantonal doivent être assurées sur tout le territoire communal.

² Tout déplacement des tracés ou modification du revêtement est à définir en collaboration avec le service cantonal en charge de la mobilité.

2 CONFORMITE

2.1 LOI FÉDÉRALE SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (LAT)

Les modifications adoptées par la Municipalité ne portent pas atteinte aux principaux thèmes de la Loi sur l'aménagement du territoire.

2.2 PLAN DIRECTEUR CANTONAL (PDCn)

Les modifications de PACom ne remettent pas en cause la conformité du PACom au Plan directeur cantonal notamment en ce qui concerne le dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte définie par sa mesure A11.

3 CONCLUSION

Le présent rapport accompagne le dossier de modification PACom, conformément à l'art. 19 RLAT.

Il en explique le contexte et les objectifs, justifie le projet de modification et démontre sa conformité envers les diverses planifications d'ordre supérieur dont la LAT, son ordonnance, la LATC, le RLAT ainsi que le PDCn.

Les modifications du plan d'affectation communal, ainsi que de son règlement, sont soumises à l'enquête publique complémentaire.

4 ANNEXES

Annexe 1 : Lettre suspension de la procédure d'approbation.